

La signature de la demande de soins ne vous donne pas le droit d'être associé à la prise en charge. Par contre elle vous permet d'être averti des autorisations de sortie non accompagnées et de la levée des soins sous contrainte.

Si le patient pour lequel vous avez demandé la mesure des soins le souhaite, il peut vous désigner comme personne de confiance et vous serez, dans ce cas, interlocuteur privilégié dans les démarches et les décisions à prendre par les équipes médicales et paramédicales.

☞ **Plaquette « désigner une personne de confiance »**

Quelles sont les informations que j'ai le droit d'obtenir en tant que tiers ?

Il est strictement interdit pour l'établissement de diffuser le nom de la personne qui a signé la demande d'hospitalisation. Par contre, il est possible que vous ayez accompagné le patient à son admission et qu'il ait eu connaissance des démarches effectuées ou qu'il en soit informé lors de son passage devant le juge des Libertés et de la Détention.

Le patient va t'il être informé de ma démarche ?

La loi du 05 juillet 2011 modifiée le 27 septembre 2013 a instauré le contrôle des admissions en soins sous contrainte par le juge des libertés. Son rôle est de valider ou non la nécessité de poursuivre les soins sous la même forme (hospitalisation complète).

L'audience a lieu dans les 12 jours suivant l'admission et a lieu au Tribunal de Grande instance de DUNKERQUE.

En tant que tiers dans la procédure, vous serez convoqué par lettre recommandée. Même si le JLD apprécie les informations que vous pourrez transmettre en audience (afin qu'il puisse avoir un avis éclairé sur les motifs ayant entraîné les soins sous contrainte par exemple), votre présence n'est pas obligatoire.

Pour tous renseignements vous pouvez vous rapprocher de l'équipe soignante ou contacter la cellule soins sans consentement au 03.28.43.46.66.

En quoi consiste la procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) ?

EPSM des Flandres
790 route de Locre
BP 90139
59270 BAILLEUL
03 28 43 47 81

Réalisé par la Cellule Communication de l'EPSM des Flandres - mise à jour nov 2017



Le Tiers et les soins psychiatriques

Dans la procédure de soins sans consentement

Lorsqu'un(e) patient(e) a besoin de soins psychiatriques, une personne de son entourage peut rédiger une demande de soins.

☞ Un membre de la famille du (ou de la) patient(e) : (conjoint, frère, enfant majeur...)

☞ Toute personne justifiant de relations antérieures et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui (celle-ci) : voisin, ami, assistance sociale, tuteur, ...

Qui peut être tiers ?

Les personnels soignants exerçant dans l'établissement d'accueil ne peuvent pas agir comme tiers.

La personne chargée de la protection juridique peut faire la demande de tiers (l'extrait de jugement sera demandé).

La demande d'admission doit être formulée de manière manuscrite et doit comporter les mentions suivantes :

- La formulation de la demande d'admission en soins psychiatriques,
- L'identité (nom, prénom), profession, date de naissance et domicile de la personne qui demande l'admission en soins (il vous sera demandé une copie de votre pièce d'identité),
- L'identité (nom, prénom), profession, date de naissance et domicile du (de la) patient(e),
- Le degré de parenté ou nature des relations existantes avant la demande de soins,
- La date,
- La signature.

Quelles sont les obligations du tiers lors de la formulation de la demande ?

Si toutefois vous étiez dans l'incapacité de rédiger la demande, l'EPSM des Flandres tient à votre disposition des formulaires prêts à compléter. Les équipes sont également en mesure de vous aider.

La signature de la demande d'hospitalisation permet de respecter la procédure en cas d'hospitalisation en soins sans consentement d'un proche. En effet, la réglementation impose aux établissements publics de santé mentale de faire cette recherche de personne en amont de l'hospitalisation ou dans les 24h.

La procédure ne vous engage pas en justice. Elle procure au patient une prise en charge encadrée afin de lui permettre de bénéficier de soins qu'il ne juge pas nécessaires sur l'instant.

Votre engagement sur cette hospitalisation n'est valable que pour celle-ci et ne peut être utilisé pour les éventuelles suivantes.

A quoi cela m'engage de signer la demande d'hospitalisation ?